



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 5 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-057347

**Monsieur le directeur
PLS Contrôle
Parc d'activités de la Boissière
76170 LA FRENAYE**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0845 du 01 octobre 2013
Installations : Enceinte de tir (gammagraphie ou générateur X)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection sur votre site de La Frenaye, le 1^{er} octobre 2013, concernant votre installation de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} octobre 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de gammagraphes et de générateurs de rayons X pour votre agence de La Frenaye. En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de votre établissement et du siège de votre société, les inspecteurs ont examiné les dispositions de radioprotection mises en place.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont globalement convenablement prises en compte.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'insuffisance de la signalisation du zonage de l'enceinte de tir, le non-respect de la périodicité réglementaire des contrôles internes d'ambiance ainsi que l'incomplétude de l'évaluation des risques.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Délimitation et signalisation du zonage

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que la zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi que d'une signalisation complémentaire (panneaux) mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès de la zone. L'article 9 de l'arrêté susmentionné indique que la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente et que dans ce cas une information mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, le zonage que vous avez mis en place constitue un zonage de type intermittent.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'insuffisance de la signalisation mise en place, notamment l'absence de panneau de signalisation de zone interdite correspondant aux périodes de tirs ainsi que l'absence de signalisation du caractère intermittent du zonage.

Je vous demande de compléter la signalisation du zonage de votre enceinte de tir, compte tenu de votre décision ayant abouti à la définition d'un zonage de type intermittent, en ajoutant notamment les panneaux et informations précités.

A2. Contrôles internes d'ambiance

La décision n°2010-DC-0175² de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3. Les contrôles d'ambiance doivent être effectués par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance internes ne sont réalisés qu'environ tous les 4 mois.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des contrôles précités soient réalisés de façon exhaustive selon la périodicité requise.

A3. Evaluation des risques

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont noté la formalisation d'une évaluation des risques portant sur les opérations exercées en conditions de chantier ainsi qu'en conditions de stockage et d'utilisation des sources de gammagraphie dans l'enceinte de l'établissement. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'évaluation ne prend pas en compte les opérations ponctuelles d'utilisation d'un générateur de rayon X dans ladite enceinte.

Vous veillerez à compléter votre évaluation des risques de façon exhaustive en prenant en compte l'ensemble des conditions de détention, de stockage et d'utilisation de vos sources de rayonnements ionisants. Je vous rappelle que ladite évaluation doit être examinée à nouveau chaque année conformément aux dispositions du code du travail.

B. Demandes complémentaires

B1. Service compétent en radioprotection

L'article R.4451-105 du code du travail spécifie notamment que lorsque plusieurs PCR sont désignées, elles doivent être regroupées au sein d'un service interne appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement. L'article R.4451-114 dudit code prévoit également que lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé l'absence de constitution d'un service compétent en radioprotection.

Vous veillerez à vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-105 précité vis-à-vis de la constitution d'un service compétent en radioprotection.

Vous veillerez également à mettre à la disposition des PCR désignées les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

C. Observations

C1. Tableau de suivi des formations à la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont relevé que le document précité n'est pas rempli de façon exhaustive et omet notamment de mentionner la date de réalisation effective de la « formation radioprotection des travailleurs » de plusieurs opérateurs, bien que ceux-ci l'ait effectivement réalisée.

C2. Documents

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité ainsi que les plans de zonage affichés ne portent pas mention de la date à laquelle ils ont été réalisés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

Signé par

Guillaume BOUYT